

Bureau d'aide juridictionnelle	
TEXTES INSTITUTIFS	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Art. 12 et suivants de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. ▶ Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. ▶ Circulaire du 12 mars 1992 sur l'aide à l'accès au droit.
ROLE	Il est chargé de se prononcer sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions du premier et du second degré et à l'exécution de leurs décisions. Le bureau est établi au siège de chaque Tribunal de Grande Instance.
COMPOSITION	<p>Il est présidé, selon les cas, par un magistrat du siège du TGI ou de la Cour d'Appel ou un membre du Tribunal Administratif ou de la Cour Administrative d'Appel.</p> <p>Il comprend en outre, le Directeur départemental des Services fiscaux, le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, ainsi qu'un avocat et un huissier de justice et une personne désignée au titre des usagers par le Conseil départemental de l'aide juridique et qui ne soit ni agent public, ni membre d'une profession juridique et judiciaire.</p>
NOMBRE DE REUNIONS PAR AN	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 10 pour le TGI et la Cour d'Appel. ▶ 4 pour le Tribunal Administratif.
REPRESENTANTS	Pour le Tribunal Administratif, en renouvellement - Udaf.
DUREE DU MANDAT	Pas de durée.
DATE DERNIERE DESIGNATION	Mis en place en 1997.